



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 2 NOVEMBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absents excusés : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

La Commission prend connaissance des mails du CS CHAUMONT.

US LASSIGNY – US ST MAXIMIN – BRASSAGE U15 du 15/10/2023.

Evocation pour éventuelle usurpation d'identité.

La Commission entend les explications de :

-MAGNIER Maxence arbitre officiel de la rencontre accompagné d'un responsable légal

Pour l'US ST MAXIMIN :

-BOUKHRISSI Imad dirigeant

-BOULAKHRIF Mohamed joueur non inscrit sur la FMI

Note les absences excusées de :

-GANIEC Alberic dirigeant de l'US LASSIGNY

-KARA AHMED Wassim joueur de l'US ST MAXIMIN

Considérant que BOUKHRISSI Imad dirigeant de l'US ST MAXIMIN reconnaît avoir fait participer une personne non licenciée sous la licence du joueur KARA AHMED Wassim,

Par ces motifs, la commission décide :

-d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY,

-d'infliger une amende de 650 € à l'US ST MAXIMIN,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US ST MAXIMIN en Brassage U15 groupe B,

-de classer l'équipe U15 de l'US ST MAXIMIN à la dernière place de son classement, cette équipe pourra participer à la deuxième phase en dernière division,

-de suspendre BOUKHRISSI Imad (licence 2544750077) dirigeant de l'US ST MAXIMIN à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2023,

-de suspendre BOULAKHRIF Mohamed (licence 2548063048) joueur de l'US ST MAXIMIN à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2023,

-de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 49 € mis à la charge de l'US ST MAXIMIN par opération sur le compte club.

US RIBECOURT 2 – ES COMPIEGNE – SENIORS D3C du 22/10/2023. Match arrêté à la 89^{ème} minute.

Observations d'après match transcrites sur l'annexe par l'ES COMPIEGNE concernant une décision de l'arbitre

La Commission prend connaissance de la réclamation et des pièces au dossier.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel dans lequel est bien précisé que l'ES COMPIEGNE a quitté le terrain à la suite de l'annulation du but à la 89^{ème} minute,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 pour abandon de terrain à l'ES COMPIEGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US RIBECOURT 2.

SC LAMOTTE – US VERBERIE – SENIORS D2B du 22/10/2023.

1-Réclamation d'après match du SC LAMOTTE concernant le nombre de Mutations.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par mail pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US VERBERIE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant que pour les Seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période» pouvant être inscrit sur la FMI est limité à deux,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VERBERIE avec le retrait d'un point au classement.

Droits de réclamation remboursés au SC LAMOTTE et mis à la charge de l'US VERBERIE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US VERBERIE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

2-Joueur suspendu ayant participé

Considérant que le SC LAMOTTE a fait participer le joueur SIRY Thomas (licence 2438322822) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 16/10/2023,

Considérant que le SC LAMOTTE nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE avec le retrait d'un point au classement.

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 13/11/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au SC LAMOTTE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS ORRY LA CHAPELLE – AS COYE LA FORET – SENIORS D2C du 22/10/2023.

Réclamation d'après match de l'AS COYE LA FORET concernant trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par mail pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS ORRY LA CHAPELLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant que pour les Seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période» pouvant être inscrit sur la FMI est limité à deux,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE avec le retrait d'un point au classement et confirme le gain du match à l'AS COYE LA FORET par 1 buts à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'AS COYE LA FORET et mis à la charge de l'AS ORRY LA CHAPELLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS ORRY LA CHAPELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AF. TRIE CHATEAU – SCC SERIFONTAINE – COUPE OISE FEMININES à 8 du 29/10/2023.

Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE concernant l'arbitrage de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AF TRIE CHATEAU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que ce n'est pas une réclamation mais une réserve technique qui aurait dû être posée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AF TRIE CHATEAU – SCC SERIFONTAINE : 0 à 0 - Tirs au But : 4 à 3.

Droits de réclamation confisqués.